



LE PARCOURS DE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

1. Démarches possibles avant la conversion

- Rendez-vous avec le technicien de l'OPABA pour visite de sensibilisation et diagnostic technico-économique.
- Contact avec les agriculteurs bio de votre entourage.
- Participation à une formation proposée par l'OPABA ou d'autres organismes.

2. Démarrage de la conversion

A) Engagement auprès d'un Organisme Certificateur (3 actifs en Alsace) :

ECOCERT SAS
B.P. 47
32600 L'Isle Jourdain
Tél : 05 62 07 34 24
Fax : 05 62 07 11 67
E-mail : info@ecocert.fr

CERTIPAQ
Espace Européen de l'entreprise
2, rue de Rome
67300 Schiltigheim
Tél : 03 88 19 16 79
Fax : 03 88 19 55 29
E-mail : dsainteve@certipaq.com

QUALITE FRANCE SA
Bât le Guillaumet
60, av. du Gal de Gaulle
92046 Paris la Défense Cedex
Tél : 01 41 97 00 74
Fax : 01 41 97 08 32
E-mail : bio@fr.bureauveritas.com

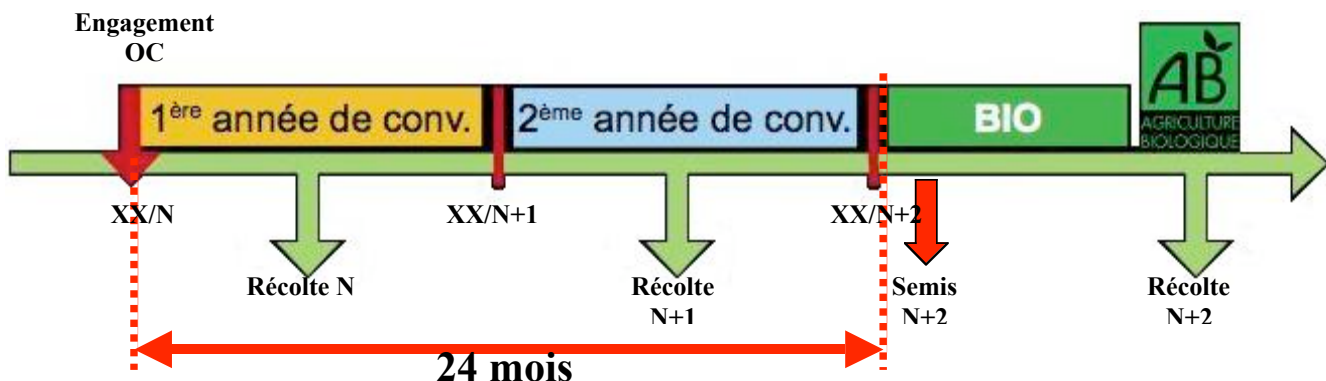
B) Notification auprès de l'Agence Bio :

Agence BIO-notifications
6, rue Lavoisier
93100 Montreuil-sous-bois
Tél : 01 48 70 48 42
Fax : 01 48 70 48 45
E-mail : notifications@agencebio.org

3. Durée de la conversion

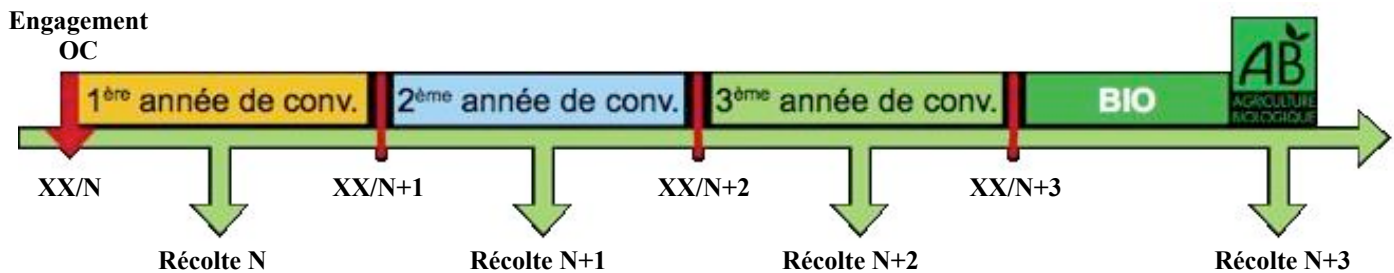
La conversion débute au moment de l'engagement auprès de l'organisme certificateur (OC).

A) Cultures annuelles (grandes cultures, légumes, etc...) : 2 années de reconversion.





B) Cultures pérennes (arboriculture, viticulture, etc...) : 3 années de reconversion.



C) Friches et prairies permanentes :

- Cas général : 2 années de reconversion
- L'organisme certificateur peut accorder un passage immédiat en bio si aucun intrant de synthèse n'a été apporté sur ces terres pendant 3 ans et que l'exploitant est en mesure de le prouver.

D) Animaux d'élevage : début de conversion à l'issue de la conversion des terres.

- Bovins laitiers : 6 mois (lait), 12 mois (viande) et 3/4 de vie de l'animal sur l'exploitation en bio.
- Bovins allaitants : 12 mois et 3/4 de vie de l'animal sur l'exploitation en bio.
- Caprins et ovins : 6 mois et 3/4 de vie de l'animal sur l'exploitation en bio.
- Porcins : 6 mois.
- Volaille de chair : poussins introduits à moins de 3 jours, élevage pendant 10 semaines minimum en bio.
- Poules pondeuses : poussins introduits à moins de 3 jours, vente en bio des œufs possible au bout de 6 semaines.

4. Référence au mode de production biologique en productions végétales

- 1^{ère} année de reconversion : Tout produit récolté pendant les 12 premiers mois qui suivent la date d'engagement auprès de l'OC ne peut faire aucune référence au mode de production biologique et est vendu dans le circuit conventionnel.
- Pour les cultures annuelles : tout produit récolté pendant la 2^{ème} année de conversion (c.a.d. entre le 12^{ème} et le 24^{ème} mois qui suivent la date d'engagement auprès de l'OC) peut bénéficier de la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».
- Pour les cultures pérennes : tout produit récolté pendant les 2^{ème} et 3^{ème} années de conversion (c.a.d. entre le 12^{ème} et le 36^{ème} mois qui suivent la date d'engagement auprès de l'OC) peut bénéficier de la mention « produit en reconversion vers l'agriculture biologique ».
- À l'issue de la reconversion : tout produit semé après le 24^{ème} mois (cultures annuelles) ou récolté après le 36^{ème} mois (cultures pérennes) qui suivent la date d'engagement peut porter la mention « produit issu de l'agriculture biologique » à la récolte.